

ACTE DE CAUTIONNEMENT

Je soussigné(e) [Prénom et nom de la caution],
né(e) le [Date de naissance] à [Commune],
résidant à l'adresse suivante : [Adresse de la caution],
déclare me porter caution solidaire de [Prénom et nom de la résidente] pour les obligations
résultant du contrat de résidence qui lui a été consenti par l'Association SERVICE SOCIAL BRETON et son
Foyer de Jeunes Travailleuses, demeurant au 28 rue du Cotentin – 75015 PARIS, pour la location d'une
chambre située dans son établissement.

J'ai pris connaissance du montant de la redevance de [Montant du loyer en toutes lettres],
soit € par [Mois/Trimestre/An].

Elle sera révisé annuellement tous les 1er janvier, selon la variation de l'indice de référence des loyers publié
par l'INSEE au 3ème trimestre de l'année précédente.

Cet engagement vaut pour le paiement, en cas de défaillance de la résidente, des redevances, des
indemnités d'occupation, des charges, des réparations et des dégradations locatives, des impôts et taxes,
des frais et dépens de procédure, des coûts des actes dus, dans la limite de quinze mille euros
soit 15.000€, en principal et accessoires.

Cet engagement est valable pour toute la durée de l'hébergement de la résidente, et pour toute la durée
des procédures judiciaires s'il devait y en avoir, jusqu'au paiement complet de tous les frais dus.

Je reconnais avoir pris connaissance de l'avant-dernier alinéa de l'article 22-1 de la loi du 6 juillet 1989,
selon lequel : « Lorsque le cautionnement d'obligations résultant d'un contrat de location conclu en
application du présent titre ne comporte aucune indication de durée ou lorsque la durée du cautionnement
est stipulée indéterminée, la caution peut le résilier unilatéralement. La résiliation prend effet au terme du
contrat de location, qu'il s'agisse du contrat initial ou d'un contrat reconduit ou renouvelé au cours duquel
le bailleur reçoit notification de la résiliation. »

Je reconnais également avoir pris connaissance de l'article 2297 du code civil, selon lequel : « Si la caution
est privée des bénéfices de discussion ou de division, elle reconnaît ne pouvoir exiger du créancier qu'il
poursuive d'abord le débiteur ou qu'il divise ses poursuites entre les cautions. À défaut, elle conserve le
droit de se prévaloir de ces bénéfices. »

[Commune], le 12 décembre 2023

[Signez ici]

[Prénom et nom de la caution]